

Objet : Décision de l’Autorité des marchés publics concernant l’examen du processus de qualification identifié au SEAO sous le numéro de référence 20102824 – Services Internet spécialisés¹

Les 21 et 22 décembre 2025 ainsi que le 13 janvier 2026, des plaintes ont été déposées à l’Autorité des marchés publics (AMP) concernant le processus de qualification mentionné en objet, publié le 29 octobre 2025 par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN). Après analyse, l’AMP avise que ces plaintes, qui sont toutes abordées à la présente Décision, sont rejetées.

Conformément à l’article 37 de la *Loi sur l’Autorité des marchés publics*² (LAMP), le rôle de l’AMP est de déterminer si les documents de l’appel de qualification prévoient des conditions qui n’assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d’y participer bien qu’ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif³.

L’examen réalisé par l’AMP lui permet de conclure que les conditions prévues par le MCN à son appel de qualification, en regard des motifs soulevés dans les plaintes, ne contreviennent pas au cadre normatif applicable.

Plaintes et motifs

Facteur d’évaluation à la section 6.3 du Document de demande de prix⁴

À la plainte, il est allégué que la modification apportée par l’addenda 8 du 18 décembre 2025 au troisième facteur d’évaluation de la section 6. *Évaluation de rendement* du Document de demande de prix ne permettrait pas d’évaluer les fournisseurs qualifiés sur une base objective, neutre et de façon comparable.

Il est indiqué que le fait que les livrables soient élaborés selon le cadre du MCN et que les Directives et règles de l’organisation, lesquelles ne sont ni définies ni accessibles via les documents de l’appel de qualification, soient pris en compte dans l’évaluation empêche les concurrents de déterminer les exigences des livrables aux fins de l’évaluation de rendement. Par ailleurs, il est allégué qu’il n’y a aucune pondération de prévue quant aux éléments retenus pour l’évaluation, contrairement aux deux autres critères de cette section, pouvant laisser place à l’arbitraire dans l’évaluation. Le caractère binaire de ce facteur est également critiqué.

¹ Ci-après SIS.

² RLRQ, c. A-33.2.1.

³ Tel que le prévoit l’article 69 LAMP, avec les adaptations nécessaires.

⁴ Plainte du 21 décembre 2025.

Dans ses observations, le MCN indique avoir modifié de nouveau⁵ le facteur visé à la plainte en date du 4 février 2026 par le biais de l'addenda 11. Les modifications qui y sont apportées précisent l'élément retenu pour l'évaluation de rendement de ce facteur, soit le pourcentage d'incidents détectés depuis la télésurveillance sur les équipements (24 heures / 7 jours / 365 jours par année), lequel doit être plus grand ou égal à 90 %. Par ailleurs, les modifications précisent que l'évaluation se fait en fonction de la moyenne des notes annuelles durant le contrat, les requis pour obtenir une note entre 0 et 5, en plus de présenter un exemple d'application.

En regard des modifications apportées par le MCN au troisième facteur d'évaluation, l'AMP est d'avis que celles-ci comprennent les précisions nécessaires afin de permettre aux fournisseurs potentiels de connaître les éléments qui seront mesurés, les requis attendus et la façon dont la note sera attribuée pour ce facteur d'évaluation. Cela étant, les barèmes sont donc connus à l'avance, mesurables et objectifs, permettant au MCN de procéder à l'évaluation des fournisseurs de manière comparable. Ainsi, l'AMP considère que le facteur, dans sa version actuelle, est conforme au cadre normatif.

Chevauchement contractuel⁶

Il est allégué que « l'absence [aux documents d'appel de qualification] de règles applicables et de processus d'attribution » découlant de la cohabitation entre le volet D du contrat SMP et de l'appel de qualification qui mènera aux demandes de prix contrevient aux principes de transparence et de traitement intègre et équitable des concurrents que doit respecter le MCN. Plus précisément, il est indiqué que, sans cette divulgation, l'attribution des SIS entre le contrat SMP et les demandes de prix pourrait laisser place à l'arbitraire et à « une application à géométrie variable ». Le plaignant mentionne également que les SIS du volet D du contrat SMP devraient avoir préséance sur ceux de l'appel de qualification et que, pour ce faire, de façon préalable à toute demande de prix, le MCN devrait d'abord réaliser une demande de disponibilité auprès de Telus. Advenant que Telus ne soit pas en mesure d'y répondre, le MCN pourrait alors réaliser une demande de prix auprès des fournisseurs qualifiés.

Le plaignant indique également que le MCN devrait spécifier ce que signifie la mention « *lorsque la volumétrie identifiée dans l'[appel d'offres public] SMP du volet D sera atteinte⁷* » en réponse à la question 2 de l'addenda 1⁸. Par ailleurs, il est indiqué que, comme les besoins ne seraient pas entièrement définis à l'appel de qualification, le MCN disposerait d'une latitude pour modifier les caractéristiques des SIS afin d'éviter ceux du volet D du contrat SMP sur la base d'une évolution de ceux-ci. Le plaignant est de cet avis en raison de la mention à la réponse du MCN pour donner suite à sa plainte qui précise que « *tout excédent ou toute évolution des besoins sera attribué au contractant qualifié retenu lors de la demande de prix⁹* ».

⁵ D'abord modifié par l'addenda 8 du 18 décembre 2025.

⁶ Plainte du 21 décembre 2025.

⁷ La phrase complète étant : « *Les demandes de prix débiteront lorsque la volumétrie identifiée dans l'[appel d'offres public] SMP du volet D sera atteinte, respectant ainsi cet engagement contractuel.* »

⁸ Du 14 novembre 2025.

⁹ Décision du MCN du 18 décembre 2025.

Dans ses observations, le MCN indique que les demandes de prix en lien avec l'avis de qualification ne seront transmises que lorsque la volumétrie indiquée dans le contrat SMP volet D sera complétée et que les demandes de prix ne seront pas transmises simultanément à des demandes pour le volet D du contrat SMP. Il mentionne par ailleurs que l'exécution de ce contrat se déroulera simultanément à l'exécution des contrats découlant des demandes de prix. Il ajoute que de mentionner les modalités de gestion, de suivi et de communication relatives à ses autres engagements contractuels à l'appel de qualification n'est pas nécessaire pour que les fournisseurs puissent se qualifier et que, sur ces sujets, le MCN conserve la maîtrise de l'information qu'il rend disponible.

L'AMP est d'avis que le MCN fait preuve d'une transparence suffisante quant aux informations transmises à l'appel de qualification en regard du processus qui sera applicable vu la coexistence du contrat SMP volet D et de ceux qui découleront des demandes de prix subséquentes à l'appel de qualification. L'information recherchée à la plainte n'est pas essentielle pour que les fournisseurs puissent se qualifier.

L'AMP rappelle que, selon la stratégie d'acquisition retenue par le MCN, soit un appel de qualification suivi de demandes de prix, les fournisseurs n'ont pas à proposer de prix au stade de la qualification. L'AMP est d'avis que le mécanisme retenu par le MCN lui octroie, comme dans le contexte d'un contrat à commandes, une certaine part d'incertitude sur le besoin au stade de l'appel de qualification, incertitude qui devra être palliée dans le cadre des demandes de prix éventuelles. Il faut retenir que la visée première de l'appel de qualification est de créer une liste de fournisseurs qualifiés pour, ensuite, combler des besoins quantifiables et davantage précisés dans les demandes de prix.

Par ailleurs, le traitement intègre et équitable des concurrents n'est pas affecté par l'absence de détails supplémentaires quant à ce processus, puisque l'ensemble des fournisseurs potentiels ont accès à la même information et qu'aucun élément ne permet de mettre en doute que le MCN respectera les engagements qu'il a pris dans le cadre du contrat SMP volet D, ce qui est la principale crainte du plaignant.

Rôle de Bell Canada - Étanchéité SIGO¹⁰

À la plainte, il est allégué que Bell Canada (Bell), à titre d'adjudicataire du contrat SIGO et intégrateur du Réseau gouvernemental de télécommunication (RGT), aurait accès à des informations qui ne sont pas divulguées à l'appel de qualification et non disponibles pour les autres fournisseurs potentiels. Selon le plaignant, Bell détiendrait ainsi un avantage concurrentiel lui permettant notamment de mieux anticiper les besoins du MCN et de ses clients, d'adapter ses soumissions en conséquence et d'évaluer avec précision les coûts réels à prévoir, contrairement à ses concurrents. Dans ce contexte, le plaignant allègue un potentiel conflit d'intérêts quant à la participation de Bell au processus de qualification menant aux demandes de prix. Il mentionne que, dans sa décision à la plainte, le MCN ne fait état d'aucune muraille éthique imposée à Bell l'empêchant d'utiliser, dans le cadre de la préparation de ses soumissions, les informations privilégiées obtenues en raison de son statut d'adjudicataire SIGO.

¹⁰ Plainte du 22 décembre 2025.

Par ailleurs, le plaignant allègue que Bell, à titre d'intégrateur du RGT, pourrait influencer les décisions du MCN et de ses clients concernant entre autres la constitution des lots qui seront prévus aux demandes de prix et les spécifications techniques qui y seront requises. Il indique que la décision du MCN en réponse à sa plainte ne précise pas comment est encadrée cette influence potentielle ou comment est garantie l'indépendance du MCN.

De plus, il est allégué à la plainte que le MCN ne fait pas preuve d'une transparence suffisante à l'appel de qualification lorsque ce dernier se présente comme intégrateur du RGT sans distinguer son rôle de celui de Bell, empêchant ainsi les fournisseurs de, notamment, évaluer avec qui ils interagiront lors de l'exécution des contrats découlant des demandes de prix ni quelles informations Bell détiendra alors sur leurs activités. Enfin, le plaignant reproche au MCN de faire état qu'il « protège la concurrence » et qu'il « porte une attention particulière aux renseignements concurrentiels » sans toutefois démontrer comment il applique ces principes à la situation de Bell dans le contexte actuel.

Sur ces éléments, le MCN indique que l'adjudicataire du contrat SIGO n'a pas accès à des informations privilégiées, que toute l'information pertinente est disponible à l'appel de qualification et qu'elle le sera dans les demandes de prix subséquentes. Il mentionne que les besoins en lien avec les services SIS sont déterminés par le MCN et sa clientèle et que Bell n'a pas d'influence à cet effet par son rôle. Le MCN mentionne également que le rôle de Bell dans le cadre du contrat SIGO n'a pas pour effet de l'avantager dans le cadre de l'appel de qualification et qu'il ne le sera pas non plus dans le cadre des demandes de prix. Bien que Bell puisse être informé de certains éléments dans le cadre de l'exécution de son contrat en amont des demandes de prix, le MCN indique néanmoins que ce dernier ne dispose pas de la connaissance de l'ensemble des paramètres reliés aux services¹¹ nécessaires à l'élaboration de prix pour les demandes de prix et que tous les fournisseurs en seront informés au même moment lors de la transmission des dites demandes de prix.

Quant à la confusion alléguée sur le rôle du MCN comme intégrateur RGT et celui de Bell à titre de prestataire de services, le MCN indique que les documents de l'appel de qualification précisent que « le MCN agit, auprès de la clientèle ainsi que des divers fournisseurs de service de télécommunication (FST) impliqués, comme l'intégrateur visant à assurer une qualité, une performance des services ainsi qu'un rôle de coordination et d'opération des services RGT, et ce directement ou avec l'appui du prestataire des services d'intégration et de gestion opérationnelle (SIGO) du RGT¹² ».

Enfin, sur les mesures en place, le MCN indique que le personnel est sensibilisé à la protection des renseignements confidentiels par la signature annuelle de l'*Attestation de l'obligation de confidentialité et de déclarations de conflits d'intérêts* et que les ressources du prestataire SIGO doivent respecter les termes du contrat SIGO, notamment la signature de l'Engagement de confidentialité.

À la suite de son analyse, l'AMP est d'avis que le fait que Bell soit le prestataire de services du contrat SIGO n'a pas pour effet de lui conférer un avantage particulier dans le cadre de l'appel de qualification, n'affectant donc pas le traitement intègre et équitable des concurrents.

¹¹ Voir Devis technique, clause 7.2.1.

¹² Devis technique, clause 1.3.1, par. 2.

Par son statut de contractant SIGO, Bell agit en appui au MCN dans son rôle d'intégrateur du RGT. Malgré cela, Bell sera informé au même moment que les autres fournisseurs qualifiés, soit lors de la transmission des demandes de prix, des besoins réels à combler et de l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration d'un prix. Il ne bénéficie donc pas d'un avantage par rapport à ses concurrents à l'appel de qualification. Le MCN convainc que Bell n'a pas de rôle d'influence ou d'orientation sur les besoins qui seront ultimement exprimés dans les demandes de prix. En effet, il ne fait que livrer le service défini par le client et le MCN en regard de l'offre de services établie. L'AMP est d'avis que, si Bell dispose de certaines informations dans le cadre de son rôle de prestataire SIGO, ces informations ne lui permettent pas d'obtenir un avantage au stade de l'appel de qualification.

Autrement, quant à la transparence dont doit faire preuve le MCN, les éléments disponibles aux documents de l'appel de qualification, notamment les figures et tableaux prévus au *Guide d'arrimage*, de même que l'article 1.3.1 du devis technique permettent aux fournisseurs souhaitant se qualifier de connaître le cadre dans lequel le MCN agit comme intégrateur du RGT avec l'aide de Bell.

Les informations disponibles sont suffisantes pour permettre aux fournisseurs de déposer une demande de qualification. Le MCN ne contrevient donc pas à son obligation de transparence.

Finalement, le MCN mentionne que des mesures strictes pour assurer la confidentialité des données sont en place, empêchant ainsi les ressources externes d'avoir accès à certaines informations auxquelles elles n'ont pas droit. Aucune démonstration à l'effet que ces mesures ne seraient pas respectées n'a été faite. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'intervenir.

Durée d'arrimage¹³

À ses plaintes, le plaignant indique que la période d'arrimage de douze semaines¹⁴ - initialement de huit semaines - est insuffisante et empêchera les fournisseurs qualifiés de répondre à la première demande de prix, car « aucun fournisseur ne peut mettre en place les modalités de gestion et de sécurité des services de l'Appel de qualification [dans ce délai] ». Il indique que les expériences passées, dans le cadre d'autres contrats du MCN, ont requis plusieurs années pour procéder à l'arrimage et donc que le délai imposé, sous peine de résiliation, est irréaliste. Il requiert que le MCN prévoie une période de mise en œuvre raisonnable et réaliste afin d'assurer le traitement intègre et équitable des concurrents.

Dans ses observations, le MCN indique qu'il a procédé à l'estimation de la durée requise pour finaliser les activités et les livrables mentionnés au *Guide d'arrimage* pour chacune des étapes du processus d'arrimage. Le MCN mentionne que c'est l'arrimage du volet opérationnel découlant des processus de gestion et de sécurité qui est visé et non la mise en œuvre de ces processus, comme c'était le cas pour les appels d'offres auparavant. Le délai de huit semaines a été établi en partant de cette hypothèse et le MCN considère que le délai de douze semaines est réaliste.

¹³ Plaintes des 22 décembre 2025 et 13 janvier 2026.

¹⁴ Modifiée à l'addenda 10 du 13 janvier 2026. À sa plainte du 13 janvier 2026, le plaignant indique que le fait que « le MCN ajoute quatre (4) semaines ne change rien à la situation [...] ».

Le MCN spécifie que « l'arrimage du présent appel de qualification a pour objectif d'établir une interconnexion de fonctionnement entre deux systèmes de gestion ou organisations permettant les échanges minimaux requis, ce qui permet de réduire d'une façon significative la durée [d'arrimage]. » Le MCN mentionne qu'il s'agit d'un nouveau mode d'arrimage.

Après analyse, l'AMP est d'avis que l'exigence voulant que le délai d'arrimage de douze semaines imposé en vue de l'exécution d'un contrat découlant d'une demande de prix ne contrevient pas au cadre normatif, car elle n'a pas pour effet d'empêcher un concurrent de se qualifier. L'AMP note que cette exigence sera reproduite dans les demandes de prix qui découleront de l'appel de qualification.

Le plaignant indique que le délai prévu à l'appel de qualification n'est pas suffisant pour procéder à l'arrimage demandé en fondant cette prémisse sur son expérience antérieure et celles de ses concurrents dans le cadre d'autres contrats du MCN. Cependant, ce que l'AMP retient de l'examen est que :

- Le MCN a procédé à une estimation du délai d'arrimage en regard des activités demandées au *Guide d'arrimage*, lequel a été établi initialement à huit semaines;
- Il a accepté de prolonger la durée initiale de douze semaines. Il considère ce délai comme réaliste;
- Contrairement aux processus d'acquisition ayant mené aux autres contrats du RGT, sur lesquels le plaignant fonde sa comparaison, l'appel de qualification et les demandes de prix qui suivront requièrent un arrimage du volet opérationnel découlant des processus de gestion et de sécurité et non, comme c'était le cas pour les appels d'offres auparavant, la mise en œuvre de ces processus;

Ainsi, il n'est pas possible de comparer les délais du présent processus aux situations découlant des contrats antérieurs, puisque les exigences à cet égard n'étaient pas les mêmes.

Dans ces circonstances, il n'est pas possible de conclure que les fournisseurs seront dans l'impossibilité de répondre aux exigences d'arrimage dans les délais requis, et donc, qu'ils seront empêchés de participer aux processus contractuels. Par ailleurs, et bien que l'enjeu ne soit pas là, il n'y a pas contravention au traitement intègre et équitable des concurrents dans la mesure où cette exigence s'applique de la même façon pour tous les fournisseurs potentiels.

Période de transition à l'entrée¹⁵

À sa plainte, le plaignant mentionne notamment qu'afin d'assurer le traitement intègre et équitable des concurrents, le MCN doit prévoir une transition à l'entrée d'un maximum de cinq ans. Il indique ne pas comprendre que le MCN refuse de prévoir une transition à l'entrée afin de migrer adéquatement les services du contrat RITM vers ceux des contrats SIS. Par ailleurs, en référant au *Guide d'arrimage* que le plaignant juge incomplet et qui, selon ce dernier, laisse de la discrétion au MCN malgré la nature contractuelle du document, le plaignant soutient un manque de transparence.

¹⁵ Plainte du 22 décembre 2025.

Concernant la période de transition à l'entrée, le MCN fait état que l'appel de qualification ne prévoit pas de période de transition à l'entrée et que celle-ci sera prévue dans les demandes de prix alors que seront pris en compte les délais requis pour la mise en production des nouveaux services SIS. Il mentionne que, comme les demandes de prix pourront donner lieu à des contrats qui auront des dates de début et des dates de fin différentes, l'information relative à la période de transition est uniquement pertinente pour les demandes de prix. Les intervenants du MCN rencontrés font également état que le mécanisme d'appel de qualification et de demandes de prix est différent d'un contrat à commandes dans lequel le délai est le même pour tous les services.

Sur ce motif de plainte également, l'AMP conclut que le MCN ne contrevient pas au cadre normatif en n'indiquant pas de délai de transition à l'entrée à l'appel de qualification. En effet, il s'agit d'une information qui n'est pas nécessaire pour les fournisseurs afin de se qualifier. Cette information sera pertinente dans le cadre de chacune des demandes de prix, période qui pourra y être ajustée selon les conditions prévues à chacune d'entre elles. Ainsi, le fait de ne pas prévoir de période de transition à l'entrée dans le cadre de l'appel de qualification n'a pas pour effet d'empêcher un fournisseur de se qualifier. Par ailleurs, tous les fournisseurs potentiels sont soumis à la même information disponible à ce jour. Le traitement intègre et équitable des concurrents n'est donc pas bafoué.

Par ailleurs, l'AMP est d'avis que le MCN ne contrevient pas à son obligation de transparence dans le contexte de l'appel de qualification quant à la période de transition à l'entrée, puisque, dans le cadre d'un tel processus, l'AMP considère qu'un organisme public n'a pas à avoir établi, au stade de l'appel de qualification, toutes les exigences ou toute la portée des exigences qui seront ultimement prévues aux demandes de prix¹⁶. Encore une fois, l'AMP rappelle que l'objectif de l'appel de qualification est de constituer une liste de fournisseurs qualifiés. Modèle contractuel¹⁷

Le plaignant allègue que le modèle contractuel proposé par le MCN ne serait pas conforme au cadre normatif en ce qu'il n'assurerait pas la transparence escomptée ni le traitement intègre et équitable des concurrents, en plus de réduire la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer à des appels d'offres. Il allègue également que ce modèle ne mettrait pas en place des procédures efficaces et efficientes, le tout en contravention des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP)¹⁸.

En résumé, au soutien de ces allégations, le plaignant mentionne d'abord que le MCN n'a pas sondé l'industrie des télécommunications afin d'être en mesure de bien répondre aux besoins de sa clientèle. Il indique que le processus souffre de nombreuses lacunes et que, ce faisant, le MCN contreviendrait à son obligation de transparence.

Ensuite, il reproche notamment au MCN que son modèle contractuel aura pour effet de multiplier les contrats auprès d'un même fournisseur qualifié et que cela pourrait occasionner de nombreuses anomalies contractuelles en plus d'augmenter le fardeau administratif du MCN et des

¹⁶ D'autant plus que le cadre normatif permet aux organismes publics de constituer une liste de fournisseurs qualifiés sans durée de validité (article 54, par. 1 du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*, RLRQ, c. C-65.1, r. 5.1. (RCTI)).

¹⁷ Plainte du 13 janvier 2026.

¹⁸ RLRQ, c. C-65.1.

fournisseurs contractants et de multiplier les obligations découlant de chaque contrat¹⁹. Selon le plaignant, il serait plus simple et transparent qu'il y ait un contrat par fournisseur qualifié pour l'ensemble des demandes de prix remporté par celui-ci qu'un contrat par lot/demandes de prix. Il indique par ailleurs que le modèle contractuel retenu ne permet pas aux fournisseurs, une fois qualifiés, de déterminer la rentabilité d'une demande de prix, eu égard aux coûts supportés pour la mise en place du cadre de gestion, du cadre de sécurité et de l'arrimage nécessaire.

De plus, le plaignant mentionne que, selon la rédaction actuelle, les services SIS ne prendront jamais fin et que cela contreviendrait au principe de transparence et empêcherait les concurrents de participer. Le plaignant allègue ceci : « Dans les faits, les demandes de prix vont devenir des « appels d'offres » et les besoins, débits et caractéristiques vont évoluer au fil du temps dans un cadre ou (sic) chaque nouveau contrat résultant desdites demandes de prix pourront (sic) avoir une durée maximale de huit (8) ans, incluant une période de transition à la sortie maximale de deux (2) ans. Ceci va diminuer drastiquement la concurrence. » Il décrit également le fait que le MCN n'entend pas publier les prix des demandes de prix et que l'appel de qualification prévoit une clause de résiliation sans motif, faisant en sorte que les engagements mentionnés ne seraient pas réellement fermes.

Dans ses observations, le MCN indique que le processus de demandes de prix à la suite d'un appel de qualification a été récemment introduit au cadre normatif. Le MCN mentionne avoir adopté une posture transparente à l'issue de l'annulation du précédent processus d'appel d'offres pour les SIS. Il indique avoir réévalué sa stratégie afin d'assurer un équilibre entre ses besoins, ceux de la clientèle et les conditions d'accès au marché des fournisseurs, notamment en tenant compte des engagements de prix sur plusieurs années. Il mentionne que ce modèle permet de répondre aux préoccupations des fournisseurs quant à la précision des besoins demandée.

En effet, il est d'avis que le présent type d'appel au marché est plus adapté pour l'acquisition recherchée, car il permet de solliciter les fournisseurs qualifiés au moment où le besoin de la clientèle est précisé. Il mentionne que chacun des lots découlant des demandes de prix comportera une période d'engagement, assurant un revenu garanti au fournisseur ayant soumis le plus bas prix pour ce lot/demandes de prix, le tout afin d'offrir une prévisibilité financière aux fournisseurs. Il indique également que, bien que chaque demande de prix donne lieu à un contrat distinct par fournisseur ayant remporté un ou plusieurs lots, ce qui est la règle en matière d'appel de qualification suivi de demandes de prix, la nature des contrats sera similaire pour tous, facilitant la gestion. Le MCN concède qu'il aura plus de contrats à gérer avec ce mode d'appel à la concurrence, mais il est d'avis que cette façon de faire répond davantage au principe d'ouverture au marché.

Quant à la notion d'engagement, le MCN précise que la réponse à la question 15 de l'addenda 2 du 21 novembre 2025 vient spécifier que « ... l'engagement fait référence à la période pour laquelle le client s'engage à conserver le service demandé. » Le MCN ajoute que la période d'engagement est fonction du besoin de la clientèle.

Au terme de son analyse, l'AMP constate que le modèle contractuel proposé par le MCN est conforme au cadre normatif et que la pluralité de contrats en découlant (un contrat par lot(s) remporté(s)/demande de prix) est la norme pour ce modèle. L'appel de qualification et les

¹⁹ Le plaignant parle notamment de l'évaluation de rendement, des niveaux de services exigés et de la réalisation de rapports.

demandes de prix subséquentes selon les modalités prévues par le MCN sont disponibles depuis les modifications apportées au RCTI et entrées en vigueur à l'automne dernier. Par ailleurs, le cadre normatif n'empêche pas les organismes publics de prévoir dans leurs contrats des périodes d'engagement ferme ni des clauses de résiliation sans motif. En l'espèce, l'AMP constate que ces modalités contractuelles découlent du besoin du MCN et de sa clientèle et qu'elles lui permettent de conserver une certaine flexibilité vu l'évolution constante du marché tout en assurant un revenu garanti aux fournisseurs contractants.

Le plaignant indique que les fournisseurs, une fois qualifiés, ne sont pas en mesure de déterminer la rentabilité d'une demande de prix. À cet égard, dans la mesure où les éléments nécessaires pour établir un prix seront prévus aux demandes de prix qui découleront de l'appel de qualification, il est normal que les fournisseurs potentiels ne soient pas disposés à évaluer la rentabilité du ou des contrats à ce stade-ci, les informations disponibles à l'appel de qualification visant, justement, à établir la qualification de ces derniers pour les processus subséquents et rien d'autre.

Le plaignant décrit également la transparence de la stratégie contractuelle retenue par le MCN pour combler son besoin. Toutefois, comme pour d'autres motifs de plaintes, certains éléments qui n'apparaissent pas aux documents de l'appel de qualification seront à terme diffusés dans les demandes de prix. Si tel n'est pas le cas, il sera toujours loisible pour les fournisseurs de se plaindre dans le cadre des demandes de prix. Ainsi, il est prématuré à ce stade-ci de conclure que le processus n'est pas suffisamment transparent. Par ailleurs, quant à la position du MCN de ne pas publier les prix au terme de l'ouverture d'une demande de prix, il est à noter que le cadre normatif applicable n'impose que la publication du nom des fournisseurs qualifiés ayant soumis un prix²⁰.

Le MCN est conscient que le fait de procéder par plusieurs demandes de prix, qui mèneront à la conclusion de plusieurs contrats, entraîne un certain fardeau administratif. Cependant, il fait état que cette façon de faire répond davantage au besoin, à l'évolution du marché et à l'ouverture à la concurrence. L'AMP donne foi à ces explications dans la mesure où l'examen révèle que le MCN a procédé à une évaluation adéquate de la situation. Elle rappelle que les organismes publics disposent d'une grande discrétion dans le choix de leur stratégie d'acquisition dans la mesure où celle-ci est en conformité avec le cadre normatif. Ainsi, comme l'appel de qualification suivi de demandes de prix est un mode de passation des contrats publics permis par le cadre normatif et que les observations du MCN convainquent d'une utilisation juste de celui-ci, il n'y a pas lieu d'intervenir.

Débits et caractéristiques²¹

Quant à ce motif de plainte, le plaignant indique que le MCN ne fait pas preuve d'une transparence suffisante en n'indiquant pas les débits et caractéristiques des SIS à l'appel de qualification. Selon lui, cela pourrait faire en sorte que les fournisseurs aient à encourir des frais importants pour se qualifier sans toutefois avoir la certitude de pouvoir répondre aux demandes de prix qui suivront, réduisant la possibilité pour les fournisseurs de participer aux processus contractuels. Il indique ne pas comprendre la réticence du MCN à fournir ces informations qui avaient d'ailleurs été rendues disponibles dans le cadre des deux processus d'acquisition précédents (SIS et SMP). Finalement, il mentionne que l'absence de ces informations à l'appel de qualification témoigne d'une évaluation

²⁰ Article 56.5, al. 2 du RCTI.

²¹ Plainte du 13 janvier 2026.

lacunaire du MCN du besoin, contrevenant ainsi à son obligation prévue à l'article 2, par. 4 de la LCOP.

Le MCN mentionne que la consommation de l'Internet augmente rapidement dû, notamment, à l'usage d'applications de plus en plus gourmandes ainsi qu'à la consommation de services infonuagiques et que l'offre de services des fournisseurs s'adapte régulièrement à ces besoins. Ainsi, il indique qu'il a été établi de ne pas restreindre l'appel de qualification à des débits définitifs afin de s'assurer que le processus permettra de répondre à l'évolution des besoins des clients.

Le MCN rappelle que le modèle retenu est celui d'un appel de qualification visant à constituer une liste de fournisseurs qualifiés, lequel sera suivi de demandes de prix qui permettront à ces mêmes fournisseurs d'y répondre selon leur capacité à fournir les SIS demandés. Il indique que les exigences prévues à l'appel de qualification sont générales et applicables à l'ensemble des SIS qui seront prévus aux demandes de prix subséquentes. Il ajoute que les débits et caractéristiques peuvent varier grandement d'un service à l'autre et d'un client à l'autre et que d'indiquer ces informations dans les demandes de prix permettra l'agilité et la flexibilité recherchées.

Le MCN convient qu'il est possible qu'un fournisseur ne puisse pas répondre à un ou plusieurs lots d'une demande de prix, et ce, selon le débit demandé, les caractéristiques demandées et l'adresse où livrer le service. Toutefois, il rappelle qu'un fournisseur qualifié n'a pas à répondre à tous les lots d'une demande de prix ni à toutes les demandes de prix. Le MCN spécifie que l'appel de qualification informe les fournisseurs potentiels du type de services désiré (simple, robuste) et des caractéristiques les plus courantes. Il mentionne qu'à partir de ces informations, le fournisseur peut dès lors évaluer sa capacité à répondre aux futures demandes de prix. Il ajoute que, bien que les caractéristiques puissent varier d'une demande de prix à l'autre, celles-ci sont des caractéristiques auxquelles les fournisseurs de services standards sont habilités à répondre.

Au terme de son analyse, l'AMP est d'avis que dans la mesure où le MCN indique que les informations précises concernant les débits et caractéristiques seront exposées dans les demandes de prix subséquentes, il est prématuré de conclure que ce dernier contrevient à son obligation de transparence au stade de l'appel de qualification.

L'AMP comprend que l'objectif de la stratégie contractuelle retenue est de mieux répondre à l'évolution des besoins des clients et que les débits disponibles pourraient fluctuer de manière importante dans les prochaines années. Dans ces circonstances, il est compréhensible que le MCN souhaite conserver une marge de manœuvre concernant les débits et caractéristiques afin de ne pas se commettre sur une portée spécifique et de devoir recommencer un processus de qualification si celui-ci ne répond plus aux besoins.

Le fait que ces informations aient été rendues disponibles dans le cadre d'appels d'offres précédents n'est pas pertinent, puisque, le cadre normatif, dans le cadre d'appels d'offres publics, impose que soient disponibles, durant la publication, toutes les informations nécessaires pour établir un prix. Ce n'est pas le cas dans le cadre d'un appel de qualification, puisque la visée est différente.

Par ailleurs, les observations obtenues du MCN témoignent qu'une évaluation du besoin a été réalisée, et ce, de manière adéquate et rigoureuse, et que l'absence de ces informations découle plutôt de la stratégie contractuelle retenue.

Enfin, quant à la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer au processus, bien que le plaignant affirme que les fournisseurs, malgré qu'ils aient fait des démarches pour se qualifier, n'auront pas la certitude de pouvoir répondre aux besoins prévus aux demandes qui suivront, le MCN convainc que les informations actuellement disponibles à l'appel de qualification aiguillent suffisamment les fournisseurs potentiels sur leur capacité éventuelle à répondre aux futures demandes de prix. Dans ces circonstances, l'AMP considère qu'il n'y a pas de manquement au cadre normatif.

Guide d'arrimage²²

À sa plainte, le plaignant mentionne notamment que le *Guide d'arrimage*, publié à l'appel de qualification, est incomplet et imprécis, empêchant les fournisseurs potentiels d'apprécier la portée des contrats à venir. Il indique que celui-ci n'assure pas la transparence, réduit la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer au processus et ne met pas en place des procédures efficaces et efficientes.

Au soutien de ces prétentions, le plaignant allègue que certains passages du *Guide d'arrimage* présentent des termes comme « etc. » ou « autres » laissant ainsi la possibilité au MCN d'ajouter ou de modifier la portée des biens livrables. Le plaignant souhaiterait que le *Guide d'arrimage* soit, dès lors, détaillé et complet afin de permettre aux fournisseurs de connaître l'étendue des obligations à respecter. Le plaignant allègue également que le *Guide d'arrimage* semble présenter des exigences de sécurité incompatibles avec la nature même du service demandé et qu'il conviendrait de définir clairement la portée de la gestion des incidents de sécurité de l'information ainsi que de la gestion des vulnérabilités techniques. D'autres allégations sont formulées à la plainte, mais celles-ci ont été traitées dans les sections *Rôle de Bell Canada - Étanchéité SIGO* et *Durée d'arrimage* de la présente Décision²³.

Dans ses observations, le MCN mentionne qu'il entendait initialement publier le *Guide d'arrimage* à la suite de l'appel de qualification comme il s'attendait à ce que des ajustements doivent y être apportés à la suite de modifications anticipées du Devis technique, mais que, devant l'insistance des fournisseurs à l'obtenir en cours de publication de l'appel de qualification, il a été décidé de le publier pour plus de transparence. Il mentionne qu'il se pourrait que le *Guide d'arrimage* fasse l'objet de précisions additionnelles dans le cadre des demandes de prix, lesquelles n'auront toutefois pas pour effet de modifier les exigences du Devis technique ni les éléments structurants du *Guide d'arrimage*.

Quant aux exigences de sécurité, le MCN indique que ce sont des exigences qui proviennent de normes de sécurité internationales et qu'elles sont le minimum requis. Il ajoute qu'elles sont essentielles afin d'assurer la sécurité de l'information. Le MCN précise, en ce qui concerne les définitions de la portée de la gestion des incidents de sécurité de l'information et de celle des vulnérabilités techniques, qu'elles sont présentes à la section *6-Sécurité* dans l'annexe B du Devis technique.

Après analyse, l'AMP est d'avis que, dans le cadre de l'appel de qualification, le *Guide d'arrimage* et son contenu ne contreviennent pas au cadre normatif applicable au MCN.

²² Plainte du 13 janvier 2026.

²³ Voir ces sections pour l'analyse qui en est faite.

Le fait que la version actuelle du *Guide d'arrimage* puisse différer quelque peu dans le cadre des demandes de prix subséquentes ne contrevient pas au principe de transparence dans la mesure où le MCN confirme que les précisions qui pourraient être apportées au *Guide d'arrimage* dans les versions jointes aux demandes de prix ne viendront pas modifier les exigences du Devis technique ni les éléments structurants figurant à la version du *Guide d'arrimage* de l'appel de qualification.

Le fait que certaines exigences du *Guide d'arrimage* ne soient pas définitives n'a pas pour effet d'empêcher un fournisseur de se qualifier, le plaignant n'en a pas fait la démonstration. L'AMP retient que les précisions nécessaires seront apportées au *Guide d'arrimage*, le cas échéant, dans les demandes de prix.

Le fait, à lui seul, que le *Guide d'arrimage* ait été diffusé en cours de publication de l'appel de qualification par le biais d'un addenda à la suite de demandes de fournisseurs à cet effet ne permet pas de conclure à une mauvaise évaluation du besoin comme le prétend le plaignant. L'AMP adhère aux propos du MCN à l'effet que l'intention initiale était de publier le *Guide d'arrimage* au terme de la qualification, une fois que le Devis technique n'eut plus fait l'objet de modifications. Elle salue néanmoins l'initiative de finalement l'avoir rendu disponible en cours de publication de l'appel de qualification dans un souci de transparence.

Enfin, bien que le plaignant avance que le *Guide d'arrimage* semble présenter des exigences de sécurité incompatibles avec la nature même du service demandé, en l'absence de démonstration concrète de sa part sur cette allégation, il est difficile de conclure que celle-ci est fondée ou qu'elle empêche les fournisseurs de se qualifier. Par ailleurs, tel que le souligne le MCN, les définitions des concepts de gestion des incidents de sécurité de l'information et de gestion des vulnérabilités sont prévues au Devis technique et non au *Guide d'arrimage*.

Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent, l'AMP conclut que les plaintes et leurs motifs doivent être rejetés. En effet, à la suite de l'analyse des allégations soulevées, l'AMP est d'avis que les conditions et exigences prévues aux documents de l'appel de qualification du MCN ne briment pas le traitement intègre et équitable des concurrents, n'empêchent pas un concurrent de participer au processus bien qu'il soit qualifié pour se faire ni ne sont autrement contraires au cadre normatif. Veuillez noter que la présente décision est finale et sans appel.